

Le 20 mai 2010

<p style="text-align: center;">Engagements de Tereos dans le cadre de la prise de contrôle exclusif de la Société Sucrière du Quartier Français</p>
--

Notre cliente, la société Tereos, a notifié à vos services le 19 mars dernier, l'opération de prise de contrôle exclusif de la Société Sucrière du Quartier Français (« SSQF ») par Tereos (ci-après « l'Opération »).

Aux fins de lever définitivement les doutes exprimés par l'Autorité de la concurrence concernant la commercialisation de sucre industriel et de sucre de bouche sur l'île de La Réunion, le groupe Tereos amende le projet notifié en y ajoutant les engagements décrits ci-dessous.

Ces engagements sont présentés en vue de l'adoption d'une décision d'autorisation de l'Opération en vertu de l'article L.430-5 III du code de commerce.

1- Engagement de cession

a) Périmètre de cession

Le groupe Tereos s'engage à la cession de la société Mascarin (ci-après « les Actifs Cédés »).

Les Actifs Cédés comprennent l'intégralité des actifs de Mascarin à savoir : l'unité de stockage et de conditionnement de sucre (ci-après « les Capacités de Stockage et de Conditionnement »), l'atelier de chocolaterie et l'ensemble des activités de négoce de Mascarin (marques internationales)¹ et de commercialisation de sucre industriel, de sucre de bouche, de sirops, de confiseries de chocolat et de spiritueux, ainsi que les droits de propriété intellectuelle qui sont attachés à ces actifs.

- Dans le cas où le Repreneur décide d'acquérir les Capacités de Stockage et de Conditionnement, il devra s'engager à assurer pour le compte de Tereos, pendant une période de transition de [Confidentiel] à compter de la cession des Actifs Cédés, les prestations de réception, de stockage et de conditionnement des sucres spéciaux produits par la sucrerie du Gol et destinés à l'exportation. Les prestations devront être réalisées sur la base des volumes actuels et dans des conditions économiques raisonnables. Cet engagement portera en particulier sur le sucre de qualité « Qc » à réceptionner et conditionner en flux tendus au cours de la campagne sucrière pour expédition directe à Tereos France.

- Dans le cas où le Repreneur ne souhaite pas se porter acquéreur des Capacités de Stockage et de Conditionnement, le groupe Tereos s'engage à les acquérir avant la cession des Actifs Cédés.

Dans cette hypothèse et si le Repreneur souhaite disposer de capacités de stockage et/ou de conditionnement adaptées à ses besoins en termes de commercialisation de sucre industriel et de bouche sur l'île de la Réunion (correspondant aux volumes définis au 2) ci-après), Tereos s'engage, sauf demande contraire expresse du Repreneur à lui céder dans le cadre des Actifs Cédés des capacités de stockage et de conditionnement strictement adaptées à ses besoins et

¹ Cémoi, Cantalou, Bahlsen, Saint-Michel, Pocoloco, Rivière du Mât, Trois Rivières, Marie Brizard, de Castellane, Muscavif et Grayman, Baron Romero, Cellier des Dauphins, Palermo, Mister Cocktail et Dartigny, Pulco, La Fournaise.

dont le groupe Tereos assurera la conception et la réalisation dans un délai de [Confidentiel] à compter de la cession des Actifs Cédés.

Les actes de cession mentionneront les capacités de stockage et de conditionnement nécessaires aux besoins du Repreneur pour son activité de commercialisation de sucre industriel et de sucre de bouche sur l'île de La Réunion.

b) Modalités de réalisation de l'engagement de cession

(i) Durée de la période de cession

Tereos s'engage à confier à un intermédiaire indépendant (ci-après « le Mandataire ») un mandat de cession pour trouver un acquéreur pour les Actifs Cédés aux meilleures conditions possibles.

Le choix du Mandataire par Tereos sera préalablement agréé par l'Autorité de la concurrence.

Le Mandataire disposera d'un délai de [Confidentiel] à compter de la date du début de son mandat pour accomplir l'engagement de cession.

Sur proposition du Mandataire, le groupe Tereos s'engage à présenter le Repreneur à l'agrément de l'Autorité de la concurrence.

(ii) Spécifications à respecter par le Repreneur

Le Repreneur devra être une entreprise viable, indépendante du groupe Tereos, n'entretenant avec ce dernier aucun lien capitalistique et présentant des garanties financières et professionnelles de nature à assurer raisonnablement qu'il sera un concurrent actif du groupe Tereos sur la commercialisation de sucre sur l'île de La Réunion.

A conditions économiques équivalentes, la priorité sera donnée à un Repreneur souhaitant disposer de capacités de conditionnement et/ou de stockage, afin d'assurer lui-même ces opérations.

A cet égard, le groupe Tereos s'engage à fournir à l'Autorité de la concurrence une copie du ou des actes de cession conclu(s) avec le Repreneur ainsi que les éléments permettant à l'Autorité de la concurrence de vérifier que les conditions tenant à l'identité et aux capacités du Repreneur sont objectivement satisfaites. Le ou les actes de cession en cause seront conclus sous condition suspensive d'approbation de l'Autorité de la concurrence.

(iii) Préservation des Actifs Cédés

Le groupe Tereos s'engage, jusqu'à la date de la réalisation de l'engagement de cession, à garantir la viabilité économique, commerciale et concurrentielle des Actifs Cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et à la pratique normale des affaires dans le secteur concerné.

En particulier, le groupe Tereos s'engage à :

- n'accomplir de sa propre autorité aucun acte qui puisse affecter la valeur économique et la compétitivité des Actifs Cédés ;

- maintenir l'application des stipulations contractuelles en vigueur le liant aux Actifs Cédés ;
- n'accomplir de sa propre autorité aucun acte qui soit de nature à modifier de façon significative la nature ou l'étendue du domaine d'activité, la stratégie industrielle ou commerciale ou la politique d'investissement des Actifs Cédés ;
- mettre à la disposition des Actifs Cédés les ressources suffisantes pour leur développement, sur la base des business plans et/ou des budgets existants.

c) Engagement de non-rachat

Le groupe Tereos s'engage à ne pas acquérir tout ou partie des Actifs Cédés.

2. Engagements d'approvisionnement

Dans les conditions tarifaires prévues ci-dessous, le groupe Tereos s'engage à approvisionner le Repreneur en sucre vrac, blanc ou roux, et en sucre conditionné, industriel ou de bouche, destinés à être commercialisés sur l'île de La Réunion pour un volume total à hauteur des volumes annuels commercialisés par la société Mascarin sur l'île de La Réunion en 2009, soit [Confidentiel] tonnes pour le sucre roux (dont [Confidentiel] tonnes pour le sucre industriel et [Confidentiel] pour le sucre de bouche) et [Confidentiel] tonnes de sucre blanc (dont [Confidentiel] tonnes pour le sucre de bouche et [Confidentiel] tonnes de sucre industriel).

Par ailleurs, le groupe Tereos s'engage à approvisionner le Repreneur à hauteur des quantités de sucre qui lui seront nécessaires pour la fabrication des produits provenant des ateliers compris dans les Actifs Cédés, dans les mêmes conditions tarifaires.

Le groupe Tereos s'engage à approvisionner le Repreneur en quantités supplémentaires destinées à être commercialisées sur l'île de La Réunion dans l'hypothèse où celui-ci en ferait la demande, dans la limite des quantités disponibles après approvisionnement des autres clients de Tereos, dans les mêmes conditions tarifaires.

a) Garantie d'approvisionnement en sucre vrac du Repreneur hors frais de stockage et de conditionnement

Le groupe Tereos s'engage, afin d'assurer la viabilité de l'engagement de cession, à approvisionner le Repreneur en sucre roux et en sucre blanc en vrac (prix départ usine, hors frais de stockage et de conditionnement) aux conditions tarifaires suivantes :

- Sucre roux : [Confidentiel]€/tonne,
- Sucre blanc : [Confidentiel]€/tonne.

b) Garantie d'approvisionnement en sucre industriel et en sucre de bouche conditionnés du Repreneur

Aux fins d'assurer la viabilité de l'engagement de cession, en particulier dans le cas où de nouvelles capacités de stockage et/ou de conditionnement doivent être construites pour le Repreneur, le groupe Tereos s'engage à mettre en place les modalités suivantes d'approvisionnement en sucre industriel et en sucre de bouche conditionnés des Actifs Cédés:

- Le groupe Tereos s'engage à approvisionner le Repreneur en sucre industriel et en sucre de bouche conditionnés et destinés à être commercialisés sur l'île de La Réunion, par l'intermédiaire de ses usines situées sur l'île de La Réunion, aux prix suivants pour la campagne 2009/2010 :

[Confidentiel]

Ces prix s'entendent « départ atelier de conditionnement » (incluant les frais de stockage et de conditionnement).

c) **Indexation annuelle des conditions tarifaires**

- L'évolution annuelle des conditions tarifaires prévues aux 2.a et 2.b ci-dessus sera indexée sur un indice d'évolution qui se décompose de la manière suivante :

- Sur l'indice d'évolution du prix de référence communautaire (ci-après « Indice n°1 »)

Ce prix de référence est défini au titre de l'Article 3 du règlement (CE) n°318/2006 du Conseil du 20 février portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

A titre d'information, le prix de référence précité (en €/T) a évolué de la manière suivante au cours des dernières années :

Sucre	de 2001 au 01/10/06	Du 01/10/06 au 01/10/08	Du 01/10/08 au 01/10/09	Depuis le 01/10/09
Blanc	631,90	631,90	541,50	404,40
Roux à 92°	523,70	496,80	448,80	335,20

- Sur l'indice d'évolution annuel de l'indice INSEE des prix à la consommation des ménages à La Réunion (rubrique « Ensemble ») (ci-après « Indice n°2 ») ;

La formule d'indexation sera la suivante (où PN désigne le prix de l'année N, PN+1 le prix de l'année N+1 et où la valeur de chacun des indices est de 100 pour l'année N):

$$PN+1 = PN \times (\text{Indice n°1}/100) \times (\text{Indice n°2}/100)$$

- Le Mandataire tel que défini ci-dessous sera informé des modifications tarifaires pratiquées par le groupe Tereos pour l'approvisionnement en sucre des Actifs Cédés pour vérifier leur conformité aux principes de tarification définis ci-dessus.

d) **Durée de l'engagement d'approvisionnement**

La durée des engagements souscrits aux articles 2a et 2.b ci-dessus est de 20 ans à compter de la date d'autorisation de l'Opération par l'Autorité de la concurrence, une clause de « rendez-vous » étant prévue avec l'Autorité de la concurrence à la date d'échéance du règlement (CE) n°318/2006 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, soit en 2015.

3. Mandataire

Pendant la durée des engagements prévus aux articles 1 et 2, un Mandataire proposé par le groupe Tereos et agréé par l'Autorité de la concurrence sera chargé de vérifier la bonne exécution des engagements. Le Mandataire devra posséder les qualifications nécessaires à l'accomplissement de son mandat et ne pas être exposé à un conflit d'intérêt.

Il sera rémunéré par le groupe Tereos selon des modalités qui ne portent pas atteinte à la bonne exécution de son mandat ni à son indépendance.

Ses fonctions prendront automatiquement fin avec l'expiration, pour quelque cause que ce soit, des engagements.

a) Nomination du Mandataire

Dans un délai de [Confidentiel] à compter de la réception de la décision d'autorisation de l'Opération rendue par l'Autorité de la concurrence, le groupe Tereos proposera à l'Autorité de la concurrence un mandataire ainsi qu'un projet de mandat.

Dans un délai [Confidentiel] suivant la proposition de Tereos, l'Autorité de la concurrence peut soit accepter la proposition du groupe Tereos, soit par décision écrite dûment motivée, rejeter le mandataire proposé. Dans cette hypothèse, le groupe Tereos proposera un autre mandataire dans un délai [Confidentiel] à compter de la notification écrite du refus du premier candidat par l'Autorité de la concurrence.

Si l'Autorité de la concurrence décide, par décision écrite dûment motivée, de rejeter de nouveau le mandataire proposé par le groupe Tereos, l'Autorité de la concurrence proposera elle-même, dans un délai [Confidentiel] à compter de son second refus, un mandataire dont la nomination sera effectuée après avoir dûment pris en compte les éventuelles objections motivées du groupe Tereos.

Le Mandataire entrera en fonction dans la semaine suivant l'agrément de l'Autorité de la concurrence. Une copie signée du mandat sera communiquée à l'Autorité.

b) Mission du Mandataire

L'intervention du Mandataire a pour objectif d'assurer la pleine réalisation des présents engagements.

(i) Mission du Mandataire dans le cadre de l'engagement de cession

Le Mandataire sera chargé dans un délai de [Confidentiel] à compter de la signature de son mandat de cession, de trouver, en collaboration étroite avec le groupe Tereos, un acquéreur pour les Actifs Cédés, aux meilleures conditions possibles.

Dans l'accomplissement de cette mission, le Mandataire émettra un rapport d'étape 3 mois après le début de son mandat de cession.

(ii) Mission du Mandataire dans le cadre de l'engagement d'approvisionnement en sucre et de fourniture de prestations de service de conditionnement et de stockage

Pendant la durée de l'engagement prévu à l'article 2, le Mandataire aura pour mission :

- de vérifier la conformité aux principes définis à l'article 2 des conditions d'approvisionnement accordées par le groupe Tereos au Repreneur,
- d'établir annuellement et à chaque fois que l'Autorité de la concurrence lui en fera la demande, un rapport relatif à ses activités qui sera transmis à l'Autorité de la concurrence.

Une version non confidentielle de ces rapports sera adressée au groupe Tereos préalablement en projet.

Les rapports établis par le Mandataire sont confidentiels à l'égard des tiers.

c) Obligations du groupe Tereos vis-à-vis du Mandataire

Le groupe Tereos s'engage à assister le Mandataire dans l'accomplissement de sa mission.

4. Clause de révision

a) Dans la mesure où une modification des circonstances de droit ou de fait (changements économiques notamment) prises en compte lors de l'autorisation de l'Opération serait de nature à modifier substantiellement la situation concurrentielle des marchés concernés par l'Opération l'Autorité de la concurrence pourra être saisie par le groupe Tereos pour en examiner l'impact et décider une révision ou une suppression éventuelles de tout ou partie de ses engagements.

b) S'il s'avérait que les conditions liées à l'engagement décrit à l'article 2 devaient entraîner une modification substantielle des conditions économiques, financières ou concurrentielles de l'approvisionnement par le groupe Tereos des Actifs Cédés existantes à la date du présent engagement, l'Autorité de la concurrence pourra être saisie par le groupe Tereos pour en examiner l'impact et décider une révision ou une suppression éventuelles de tout ou partie de ses engagements.

c) Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une modification du cadre réglementaire applicable au secteur sucrier résultant d'interventions aux niveaux international (dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce), communautaire (notamment lors de l'échéance du règlement (CE) n°318/2006 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, en cas de réforme de la politique agricole commune ou de la conclusion de nouveaux accords APE²) ou national (notamment conclusion d'accords de coopération régionale dans le cadre de la Commission de l'Océan Indien) affectant les conditions d'approvisionnement du marché de l'île de La Réunion, l'Autorité de la concurrence pourra être saisie par le groupe Tereos pour en examiner l'impact et décider une révision ou une suppression éventuelles de tout ou partie de ses engagements.

d) En cas de circonstances dûment motivées ayant empêché le groupe Tereos, pour des raisons extérieures à sa volonté, de se doter de solutions alternatives viables en termes de stockage et de conditionnement en substitution des Capacités de Stockage et de Conditionnement cédées au Repreneur dans un délai de [Confidentiel] ou de céder au

² Accords de Partenariat Economique : accords commerciaux visant à développer le libre échange entre l'Union européenne et les pays dits ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique).

Repreneur des capacités de stockage et/ou de conditionnement adaptées à ses besoins pour la commercialisation de sucre industriel et de sucre de bouche sur l'île de La Réunion, l'Autorité de la concurrence pourra, sur demande du groupe Tereos, décider de proroger la période de [Confidentiel] prévue à l'article 1.

Fait à Paris, le 20 mai 2010

Pour Tereos,

Jean-Paul Tran Thiet / Charles-Henri Calla